



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 29 octobre 2004

Avis n° 315/2004

Diffusion restreinte

CDL(2004)105

Fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**Projet de loi
pour modifier et compléter la Constitution
de la République
de Moldova
(introduction du recours individuel à la Cour constitutionnelle)**

Traduction

Projet

Le Parlement adopte la présente loi constitutionnelle.

Art. 1 – La Constitution de la République de Moldavie, adoptée le 29 juillet 1994 (*Monitorul Oficial al Republicii Moldova*, 1994, n° 1 avec les modifications ultérieures, est modifiée et complétée de la manière suivante :

1. On introduit à l'article 135.1 (« Les attributions de la Cour constitutionnelle ») après la lettre c) une nouvelle lettre d) ayant le contenu suivant :

« d) se prononce, après l'épuisement des voies de recours, dans les conditions de la loi, sur les requêtes déposées de toute personne qui prétend qu'elle est victime de certaines violations du droit et des libertés fondamentales de l'homme, consacrées au Titre II ou par les traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie, provenant d'une loi, d'un acte administratif, d'un arrêt ou une omission des autorités publiques ».

Les lettres d) – h) deviennent les lettres e) – i).

2. L'article 136 (« La structure de la Cour constitutionnelle ») :

- le texte « de 6 juges » de l'alinéa (1) sera substitué par le texte « de 7 juges » ;
- l'alinéa (2) aura le contenu suivant :

« (2) Deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Gouvernement, deux par le Conseil supérieur de la magistrature et un juge par le Président de la République de Moldavie ».

Art. II – Le Gouvernement, dans un délai de trois mois, doit présenter au Parlement des propositions pour raccorder la législation en vigueur en conformité avec la présente loi.

PRESIDENT DU PARLEMENT

Députés au Parlement : (35 signatures, 1/3 du Parlement)

NOTE INFORMATIVE

La Constitution moldave consacre en tant que valeurs suprêmes l'Etat de droit, la démocratie, les droits et les libertés de l'homme, sa dignité en déclarant leur garantie par l'Etat.

Le respect de ces valeurs constitue le facteur principal de l'édification de l'Etat indépendant et de droit. Notre pays a réitéré sa volonté de promouvoir et protéger les droits de l'homme, de raccorder la législation nationale aux standards internationaux en adhérant aux principaux traités internationaux – la Déclaration universelle des droits de l'homme, et régionaux : la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les Etats parties de la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de l'obligation de reconnaître pour toute personne les droits et les libertés prévues par cette Convention. La République de Moldavie est également responsable de garantir la protection des droits de l'homme, d'élaborer et mettre en œuvre un mécanisme efficient d'assurer une telle garantie.

Afin de protéger et promouvoir avec efficacité les droits de l'homme il est impérieusement nécessaire d'instituer au niveau national un nouveau recours interne qui pourrait solutionner à l'échelle nationale les litiges relatifs aux droits de l'homme et qui pourrait se prononcer en dernière instance sur les violations des droits et des libertés prévues tant dans la Constitution nationale que dans la Convention européenne des droits de l'homme. Ce recours devrait être le dernier recours national accordé aux personnes morales et juridiques, dont la décision devrait être considérée une décision interne définitive et irrévocable. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme recommande la mise en œuvre d'un tel mécanisme et des mesures, particulièrement efficace, ont été déjà adoptées en plusieurs pays européens (Allemagne, Espagne, Italie, Belgique, France).

Vu l'importance et l'autorité de la juridiction constitutionnelle de toute société démocratique nous considérons que afin de mettre en œuvre ce mécanisme la Cour constitutionnelle doit être investie avec le droit de se prononcer, après l'épuisement des voies de recours, dans les affaires qui, éventuellement, pourraient faire l'objet de certaines saisines à la Cour européenne des droits de l'homme et qui pourraient être examinées par la juridiction européenne.

L'édification de ce mécanisme national de protection des droits et des libertés de l'homme nécessite de modifier et compléter la Constitution, autres actes législatifs, et suppléer la Cour constitutionnelle avec un juge.

Nous considérons que c'est la modalité la plus efficace de solutionner au niveau national les litiges relatifs à la protection des droits de l'homme, de diminuer le nombre des saisines adressées à la Cour européenne des droits de l'homme et des éventuelles condamnations de la part de la juridiction européenne.

Dans le contexte des considérants exposés et en vertu des articles 135.1 lettre c) et 141 de la Constitution, les soussignés présentent un projet de loi pour modifier et compléter la Constitution.

Députés au Parlement :
(35 signatures, 1/ 3 du Parlement)